

# ARRÊTÉ

n°**2004-224-1** daté du **11 août 2004**  
autorisant les modifications de la chaufferie du site PSA et portant prescriptions  
complémentaires à la société **PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE**  
pour l'exploitation de sa chaufferie et son stockage de fioul  
de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire  
des communes de **Sausheim et Rixheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU** la demande présentée le 29.10.2003 par Peugeot Citroën Mulhouse SNC en vue d'obtenir le report du délai d'application de l'article 3.3.4.1. de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 02-3023 du 23 octobre 2002,
- VU** la demande présentée le 18 décembre 2003 par la société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sa chaufferie et son stockage de fioul sis sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim ainsi que les compléments transmis le 1 avril 2004,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le courrier engagement de la société PEUGEOT - CITROËN MULHOUSE SNC du 10 juin 2004 concernant les chaudières existantes n°4 et n°5,

- VU** l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°78768 du 26 avril 1985, n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998, n° 023023 du 23 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC concernant les émissions des installations de l'ensemble du site au vu des dispositions des articles 68 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sis sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim ;
- VU** le rapport du 15 juin 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC concernant sa centrale thermique constitue une modification par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial, et par rapport à l'arrêté du 23 octobre 2002 qui prévoyait le passage effectif de toutes les chaudières au gaz naturel,

**CONSIDÉRANT** que les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées ne sont pas modifiées, que la puissance totale des installations de combustion diminue de 239MW à 233,5MW et qu'il est mis en évidence dans le dossier de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC une amélioration des rejets atmosphériques des installations, il ne paraît donc pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la prévention du risque d'incendie et d'explosion, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande de modification, notamment la substitution du fioul basse teneur en soufre à 2% par du fioul très basse teneur en soufre à 1%, le passage effectif au gaz naturel à l'exception des phases d'écrêtage et de secours, les mesures prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC dont le siège social est route de Chalampé - Ile Napoléon - 68100 Mulhouse est autorisée à exploiter une chaufferie et un stockage de fioul sur le site de Sausheim dans les conditions ci-après.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Quantité	Rubrique	Régime
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Chaudière 2: générateur gaz de 21,5 MW Chaudière 4: générateur mixte gaz/fioul de 72 MW (1) Chaudière 5: générateur fioul n°2 TBTS de 72 MW (1) Chaudière 7: générateur gaz de 34 MW Chaudière 8: générateur gaz de 34 MW Puissance totale: <b>233,5 MW</b>  + Chaudière 6: électrique de 25 MW (en secours)	2910-A1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance installée totale: <b>11 250 kW</b>	2920-2b	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente: <b>42 m<sup>3</sup></b>	1432-2b	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

**(1) Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, les chaudières n°4 et n°5 ne seront pas exploitées sur une durée de plus de 20 000 heures chacune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015 date de fermeture de ces installations.**

#### **Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n°65416 du 2 février 1981, n°78768 du 26 avril 1985 et n°02-3023 du 23 octobre 2002 sont abrogées par le présent arrêté. comme indiqué dans le tableau ci-après :

Arrêté concerné	Dispositions abrogées à compter de la notification du présent arrêté
AP n°65416 du 2 février 1981	Article II.2
APC n°78768 du 26 avril 1985	Arrêté n°78768 du 26/04/85
AP n°02-3023 du 23 octobre 2002	Article 3-3.4.1 valeurs limites des rejets gazeux des installations de combustion Article 3-3.5.1 contrôle des rejets gazeux des installations de combustion

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande de modification dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ Le dossier de demande de modification,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Concernant l'eau, le bruit et les dispositifs de clôture, les dispositions applicables sont celles de l'arrêté complémentaire n°02-3023 du 23 octobre 2002.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 3 - GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 3.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

##### **Article 3.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

##### **Article 3.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle**

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants suivants: oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

L'exploitant transmet son bilan à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant adressera au préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2015 un bilan annuel des heures de fonctionnement des chaudières n°4 et n°5.

#### **Article 4 - Air**

##### **Article 4.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

##### **Article 4.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
<b>Chaudière 2:</b> générateur mixte gaz de 21,5 MW	25	8
<b>Chaudière 4:</b> générateur mixte gaz/fioul de 72 MW	25	8
<b>Chaudière 5:</b> générateur fioul n°2 TBTS de 72 MW	63	8
<b>Chaudière 7:</b> générateur gaz de 34 MW <b>Chaudière 8:</b> générateur gaz de 34 MW	31	8

#### Article 4.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Néant

#### Article 4.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h
<b>Chaudière 2:</b> générateur gaz de 21,5 MW	Poussières	5 (5)	0,1 (0,1)
	SO <sub>2</sub>	35 (35)	0,9 (0,9)
	NO <sub>x</sub>	350 (225)	8,7 (5,6)
	CO	(100)	(2,5)
<b>Chaudière 4:</b> générateur mixte gaz/fioul de 72 MW	Poussières	5	0,4
	SO <sub>2</sub>	35	2,9
	NO <sub>x</sub>	350	29
<b>Chaudière 5:</b> générateur fioul n°2 TBTS de 72 MW	Poussières	50	4,3
	SO <sub>2</sub>	1700	125
	NO <sub>x</sub>	650	48
<b>Chaudière 7:</b> générateur gaz de 34 MW <b>Chaudière 8:</b> générateur gaz de 34 MW	Poussières	5	0,2
	SO <sub>2</sub>	35	1,4
	NO <sub>x</sub>	120	4,7
	CO	100	4,0
	COV en éq carbone total	110	4,4
	HAP	0,1	0,004

(...) les normes d'émissions inscrites entre parenthèses pour la chaudière 2 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les flux annuels maximaux en polluants de la centrale fluides sont :

Paramètres	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières
TOTAL	46,5 t	37 t	1,8 t

#### **Article 4.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
<b>Chaudière 2:</b> générateur gaz de 21,5 MW	SO <sub>2</sub>	estimation journalière à partir de la teneur en soufre des combustibles
	O <sub>2</sub>	trimestrielle
	NO <sub>x</sub>	trimestrielle
	CO	annuelle
	COV en éq carbone total, HAP, Métaux	mesure dès notification du présent arrêté (2) puis à chaque changement de combustible
<b>Chaudière 4:</b> générateur mixte gaz/fioul de 72 MW (1) (3)	SO <sub>2</sub>	estimation journalière à partir de la teneur en soufre des combustibles
	O <sub>2</sub>	semestrielle
	NO <sub>x</sub>	semestrielle
	CO	annuelle
	COV en éq carbone total, HAP, Métaux	mesure dès notification du présent arrêté (2) puis à chaque changement de combustible
<b>Chaudière 5:</b> générateur fioul n°2 TBTS de 72 MW (3)	SO <sub>2</sub>	estimation journalière à partir de la teneur en soufre des combustibles
	O <sub>2</sub>	semestrielle
	NO <sub>x</sub>	semestrielle
	Poussières	Continue
	CO	Continue
	COV en éq carbone total, HAP, Métaux	Annuelle
<b>Chaudière 7:</b> générateur gaz de 34 MW <b>Chaudière 8:</b> générateur gaz de 34 MW	O <sub>2</sub>	Continue
	NO <sub>x</sub>	Continue
	CO	Continue
	COV en éq carbone total	Mesure à la réception de la chaudière (2) et au changement de combustible

- 1 En cas de fonctionnement au fioul TBTS à 1% sur la chaudière 4 (période de secours), il convient d'appliquer les paramètres et la fréquence d'autosurveillance imposés à la chaudière 5.
- 2 Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, il doit être vérifié notamment la bonne corrélation entre les concentrations mesurées en CO et en poussières.
- 3 Le contrôle des valeurs d'émissions des chaudières n°2, 4 et 5 n'est à réaliser que durant les périodes de fonctionnement durant la période de chauffe.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- ✓ SO<sub>2</sub> : 20 %,
- ✓ NO<sub>x</sub> : 20 %,
- ✓ Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- ✓ SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- ✓ NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- ✓ poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

#### Respect des valeurs limites

Pour les paramètres suivis en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- ✓ aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ✓ 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Pour les paramètres suivis en discontinue ou par d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- ✓ d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- ✓ d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- ✓ il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- ✓ la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

#### Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

#### **Article 4.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement**

Néant

#### **Article 4.7 - AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 4.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils**

Néant

### **Article 5 - EAU**

Les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

Les eaux polluées d'extinction incendie ou provenant d'un accident sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Le confinement des eaux est assuré par l'obturation du réseau par les services de sécurité interne au site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 6 - DECHETS**

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

### **Article 7 - SOLS**

Sans objet.

### **Article 8 - BRUIT**

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 susvisé sont applicables.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 9 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

## **Article 10 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### **Article 10.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers** néant

### **Article 10.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 10.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

#### **Article 10.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (cuves, réservoirs, canalisation, ...).

#### **Article 10.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 10.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 10.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques (en particulier le stockage de fioul, les installations de la chaufferie) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries contenant des fluides devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION**

### **Article 11.1 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Détection et alarme**

#### **Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

### **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Entretien et maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- ✓ nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- ✓ caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- ✓ caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- ✓ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- ✓ conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- ✓ résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- ✓ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- ✓ consommation annuelle de combustible,
- ✓ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

### **Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Pour les installations nouvelles, ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sera remise au préfet afin de justifier la mise en sécurité des installations existantes concernant la détection gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 10.3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

### **Article 11.2 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés situés à proximité de la chaufferie (4 bars, DN150).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Concernant le stockage de fioul, un stockage de 2000 litres d'émulseur et des hydro éjecteurs est prévu afin de protéger le réservoir aérien de 630 m<sup>3</sup> en distribuant une solution moussante.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 11.3 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 11.4 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 10.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **Article 12 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 13.1 - Dépôt de liquides inflammables**

1° Les parois de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée de produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2° Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3° Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4° Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5° En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6° Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux de stockage aux stations services, ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

7° Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **Article 13.2 - Installation de réfrigération et compression**

1° Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2° Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3° L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **IV - DIVERS**

### **Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 20 - DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 21 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **Article 23 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 24- PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le maire de Rixheim et Monsieur le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Peugeot Citroën Mulhouse S.N.C. à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 11 août 2004  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

<p><b>Délai et voie de recours</b> (article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
---

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

**// ) NNEXE I à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

n°2004-224-1 du 11 août 2004 autorisant les modifications de la chaufferie du site PSA et portant prescriptions complémentaires à la société **PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE** pour l'exploitation de sa chaufferie et son stockage de fioul de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de **Rixheim** et de **Sausheim**

**RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Dans 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**

Etude technico-économique sur la mise en sécurité concernant la détection gaz pour les installations existantes. (art 11.1)

**Annuellement**

Avant le 1er avril de l'année n + 1, déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants suivants :

✓ oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée. (art. 3.3)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2015 un bilan annuel des heures de fonctionnement des chaudières n°4 et n°5 (art. 3.3)

**Trimestriellement**

Envoi de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées (art 3.1)

**// ) NNEXE 2 à l' A R R Ê T É PREFECTORAL**

n°2004-224-1 du 11 août 2004 autorisant  
les modifications de la chaufferie du site PSA et  
portant prescriptions complémentaires à la  
société **PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE**  
pour l'exploitation de sa chaufferie et son stockage de fioul  
de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire  
des communes de **Rixheim** et de **Sausheim**

## **PLANS**

## **ANNEXE 1**

### **RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

#### **Dans 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**

Etude technico-économique sur la mise en sécurité concernant la détection gaz pour les installations existantes. (art 11.1)

#### **Annuellement**

Avant le 1er avril de l'année n + 1, déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants suivants: oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée. (art. 3.3)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2015 un bilan annuel des heures de fonctionnement des chaudières n°4 et n°5 (art. 3.3)

#### **Trimestriellement**

Envoi de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées (art 3.1)

## **ANNEXE 2**

### **PLANS**